

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARCELORMITTAL OMMIS

70/72, rue Pierre Martin
Z.I.Sud
72000 Le Mans

Références : 2023-479_ARCELORMITTAL OMMIS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL OMMIS implanté 70/72, rue Pierre Martin Z.I.Sud 72000 Le Mans. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL OMMIS
- 70/72, rue Pierre Martin Z.I.Sud 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006302039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCELOR MITTAL OMMIS est spécialisée dans la transformation de pièces métalliques. Elle a repris les installations précédemment exploitées par Thyssenkrupp Materials France en mai 2022 (récépissé actant le changement d'exploitant délivré le 17 mai 2022). Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 du 12 avril 2000 et l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2014-0147 du 28 avril 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite du 26/10/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.2.3	/	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.7	/	Sans objet
4	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 8.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.8	/	Sans objet
5	Stockage sans rétention	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 5.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera de la mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant justifiera de la mise en conformité des installations électriques.

L'exploitant réalisera une campagne de mesure d'émergence en zone d'émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet tous les cinq ans, d'une vérification [...]. Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre [...] sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que les travaux spécifiés dans l'étude

technique foudre (ETF) du 26/04/2017 n'avaient pas été réalisés, et que les vérifications périodiques n'étaient pas effectuées. Un arrêté de mise en demeure pour ces points avait été pris le 27/09/2021.

Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis son plan d'actions dans lequel il s'engageait à réaliser les travaux préconisés par l'ETF ; à faire contrôler les travaux exécutés ; à réaliser une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre et à mettre en place la vérification annuelle des installations.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que les travaux relatifs à l'ETF avaient été réalisés le 24/12/2021 (cf. facture du 27/01/2022). L'exploitant n'avait pas fait vérifier spécifiquement ces travaux, mais une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre (y compris les travaux récents) avait été effectuée le 28/04/2022 par APAVE (cf. rapport n°22210277). Le rapport de vérification mettait en évidence 4 non-conformités (dont certaines en lien avec les travaux réalisés) et 1 conseil d'amélioration. L'exploitant avait indiqué qu'il avait sollicité le prestataire ayant effectué les travaux pour qu'il revienne sur site afin de rectifier ceux-ci et lever les non-conformités. Il était demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité de ses dispositifs de protection contre la foudre, et de procéder à une vérification complète des travaux effectués. L'inspection n'avait pas proposé de sanctions administratives au vu des actions qui avaient déjà été effectuées.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de la réalisation le 09/08/2023 des travaux requis affichés dans l'ETF du 26/04/2017 et dans le rapport APAVE du 28/04/2022. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 04/10/2023. Ce rapport n'affiche aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ...).

Constats :

En complément des dispositions générales prévues à l'article 4.2.3 de l'AP du 12/04/2000 portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie, par arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2016, la production d'une étude portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et sur le confinement des eaux d'extinction (dimensionnement/moyen) a été prescrite.

L'exploitant avait fourni le rapport de l'étude demandée ci-dessus, réalisée par APAVE le 11/05/2016. Ce rapport concluait que le volume de confinement nécessaire était de 344 m³, le volume de confinement existant déjà disponible sur le site de 227 m³, et qu'un volume de confinement de 118 m³ était donc manquant.

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que le dispositif de confinement complémentaire n'avait pas été mis en place. Un arrêté de mise en demeure sur ce point avait été pris le 27/09/2021.

Une étude technico-économique (cf. rapport SOCOTEC du 06/12/2021) avait été réalisée, afin d'identifier les solutions envisageables pour la mise en œuvre d'un dispositif de confinement complémentaire. L'étude concluait que l'exploitant s'orientait vers la création d'un confinement sur voirie ou d'un bassin aérien.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que la 1^{re} solution de confinement envisagée n'était pas pertinente du fait d'une capacité de confinement de 49 m³ (inférieure aux 118 m³)

nécessaires), selon les résultats de l'étude hydraulique réalisée le 02/06/2022 par AIR & GEO, en considérant une hauteur d'eau sur voirie ne pouvant dépasser 20 cm (cf. demande du SDIS). Il avait ajouté qu'il s'orientait donc vers la 2^{de} solution envisagée (cf. devis du 20/10/2022 pour la mise en place d'un bassin aérien). Au vu des actions menées, l'inspection ne proposait pas de sanctions administratives. Il était demandé à l'exploitant de fournir un bon de commande et un échéancier des travaux.

Par courriel du 09/02/2023, l'exploitant a indiqué qu'il optait finalement pour la mise en place d'un réservoir enterré, raccordé aux 2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont des 2 points de rejets EP du site. Il est à noter qu'il est prévu que ces points de rejets soient obturés en cas d'incendie (cf. procédure de mise en place des obturateurs).

Par courriel du 14/06/2023, l'exploitant a transmis le bon de commande du 08/06/2023 passée auprès de la société BAUDUCEL pour la réalisation des travaux d'implantation du dispositif de confinement.

Lors de la visite de septembre 2023, l'inspection a constaté la présence d'une excavation à l'emplacement où le réservoir doit être posé, ainsi que la réalisation du raccordement au séparateur le plus éloigné (côté rue). L'exploitant a indiqué que le réservoir était déjà acquis, mais ne pouvait être posé dans l'attente des résultats d'analyses des terres excavées, afin de déterminer vers quelle filière les évacuer. Ces terres sont actuellement stockées sur son site, empêchant la mise en place du réservoir. Concernant la capacité de confinement, l'exploitant l'estime à 345,8 m³ (et donc supérieure au volume requis de 344 m³), dont 195,3 m³ dans les fosses des ateliers, 23 m³ dans les 2 séparateurs d'hydrocarbures, 98 m³ dans le réservoir enterré et 29,5 m³ dans les réseaux EP du site (cf. plan des réseaux et calcul détaillé des volumes).

Toutefois, l'inspection s'interroge sur la bonne collecte de la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, dans les réseaux aboutissant au dispositif de confinement.

Notamment, au niveau de la zone située à proximité du portail sud, au vu des regards de collecte présents et de la topographie du site, il conviendra de s'assurer que les eaux ne peuvent pas ruisseler en dehors du site sans être collectées vers les réseaux internes raccordés au confinement.

→ L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais de la mise en place du dispositif de confinement complémentaire. Par ailleurs, il justifiera que la totalité des eaux d'extinction d'incendie peuvent être collectées dans ce dispositif, sans risque de ruissellement hors site. Il réalisera les travaux permettant d'atteindre cet objectif, le cas échéant.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis le Q18 de 2022, qui indiquait que l'installation électrique de l'établissement ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Toutefois, le rapport de vérification des installations électriques associé affichait 131 observations dont 93 récurrentes. Il était demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'actions correctives (en priorisant les non-conformités), et l'échéancier associé.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le Q18 de 2023, qui indique que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Toutefois, le Q18 précise que la vérification n'a été que partielle (non réalisation de la mise hors

tension des sources, des tests exhaustifs de fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels, des tests, vérifications et mesures nécessitant une mise hors tension). Par ailleurs, le rapport des installations électriques associé affiche 131 observations dont 114 récurrentes. L'exploitant a transmis son tableau actualisé de suivi des actions correctives. Ce dernier affiche le traitement de 24 non-conformités, et le classement en priorité 1 de 40 non-conformités pour lesquelles l'exploitant est en attente d'un devis (cf. courriel du 26/09/2023 adressé à l'entreprise AJ ELEC).

→ La prochaine vérification des installations électriques devra être réalisée de façon complète. L'inspection attend que les observations récurrentes soient levées dans leur majorité pour 2024 (notamment celles en lien avec les installations classées). L'exploitant informera régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux.

Concernant le contrôle par thermographie infrarouge, l'exploitant a transmis le Q19 de 2023 qui affiche 16 non-conformités. Il a transmis son tableau actualisé de suivi des actions correctives. Ce dernier affiche le traitement des 16 non-conformités entre le 15/12/2022 et le 22/09/2023.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.2 de l'AP : * Niveau sonore en limites de propriété : - 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ; - 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ; * Émergence admissible en ZER : - 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ; - 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 45 dB(A) ; - 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ; - 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit ambiant en ZER supérieur à 45 dB(A).
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées du 24 au 26 janvier 2023. Ce rapport n'affiche aucune non-conformité, mais des émergences négatives sont constatées. Le rapport indique que le niveau de bruit résiduel retenu au point 5 pour le calcul de l'émergence est celui relevé lors de la précédente campagne de mesures de 2019 (le prestataire explique que les riverains n'étaient pas présents lors de l'intervention). Par ailleurs, le rapport de 2019 précise que la mesure de bruit résiduel du point 5 a été évaluée à l'aide d'un point masqué par la maison du riverain (point 6). L'inspection signale à l'exploitant qu'il n'est pas possible : d'une part, d'utiliser les mesures d'une campagne précédente ; d'autre part, de réaliser une mesure de bruit résiduel au niveau d'un point masqué sans justifier de la représentativité de cette mesure. Il est manifeste dans le cas présent que les valeurs de bruit résiduel retenues ne sont pas représentatives puisqu'elles conduisent à des émergences négatives (en période diurne et nocturne respectivement -2,5 dB(A) et -8,5 dB(A), même si affichées à 0 dB(A) dans le rapport). Il est préconisé de réaliser la mesure de bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt, le bruit résiduel et le bruit ambiant devant être mesurés au même point de ZER.

→ L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à une mesure d'émergence au point 5. Il s'organisera pour que la mesure de bruit résiduel soit réalisée quand les installations sont à l'arrêt. Il transmettra le rapport de mesure, à réception.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage sans rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence de fûts de lubrifiants stockés hors rétention. Il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour s'assurer que tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention suffisante. Lors de la visite de 2023, l'inspection n'a pas constaté par sondage (hall 4) la présence hors rétention de contenants de produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet